

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018/2077 DU

18 JUIN 2018

RELATIF A LA PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN DU  
DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE REOUVERTURE DE LA  
BIEVRE SUR LES COMMUNES D'ARCUEIL ET DE GENTILLY

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 5 mai 2017 par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75 2017 00092 et relative au projet de réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly (94) ;

VU l'accusé de réception délivré le 9 mai 2017 ;

VU les compléments reçus le 23 octobre 2017, suite à la demande formulée le 28 juillet 2017 ;

VU la seconde demande de compléments formulée le 24 novembre 2017 ;

VU la demande de prolongation du délai de réponse à la demande de compléments du 24 novembre 2017 formulée le 15 février 2018 par le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

VU le courrier du 2 mars 2018 accordant un délai complémentaire de 3 mois répondant à la demande formulée le 15 février 2018 par le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

VU les compléments reçus le 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que des compléments ont dû être sollicités sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment sur les principes de restauration hydromorphologique de la Bièvre afin d'améliorer les bénéfices écologiques du projet en favorisant la capacité d'évolution naturelle du milieu réouvert ;

CONSIDERANT que l'adaptation de ces principes de restauration hydromorphologique a nécessité par ailleurs de prendre en considération dans le dossier le fonctionnement hydraulique de la Bièvre et de garantir ses capacités d'écoulement après réalisation des aménagements ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé en date du 25 mai 2018 nécessite une validation technique préalable à la demande d'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article R.181-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'examen préalable à la déclaration de recevabilité ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet**

La durée de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly est prolongée jusqu'au 30 juin 2018 conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

#### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

### **ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Fabienne BALUSSOU